



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

1. DOMAINE D'APPLICATION

Vicat SA (la « **Société** ») et toutes ses filiales françaises soumises à la réglementation relative aux conventions réglementées (formant ensemble, le « **Groupe Vicat** »).

2. OBJET

La présente charte (la « **Charte** ») est établie selon (i) les dispositions légales et réglementaires applicables aux conventions réglementées et libres, ainsi que (ii) la recommandation AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012, telle que modifiée le 5 octobre 2018 (la « **Recommandation AMF** »).

L'objet de la Charte est :

- (i) d'apporter des précisions quant à la méthodologie utilisée en interne par le Groupe Vicat pour qualifier les conventions réglementées auxquelles la Société et les entités françaises du Groupe Vicat seraient parties afin de les soumettre à la procédure des conventions réglementées ; et
- (ii) de mettre en place au sein du Groupe Vicat une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions courantes conclues à des conditions normales.

La Charte tient compte du guide élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

Il est précisé que la présente Charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Société en date du 12 février 2020. Par ailleurs, elle est disponible sur le site Internet de Vicat.

3. DEFINITIONS

Une convention est un accord de volonté, tacite ou exprès, conclu entre personnes morales et/ou physiques.

La réglementation définit trois catégories de conventions entre parties liées, chacune soumise à des règles diverses : (i) les conventions libres ; (ii) les conventions interdites et (iii) les conventions réglementées.



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

(i) Conventions libres

Selon l'article L.225-39 du Code de commerce, lorsqu'une convention est dite libre la procédure des conventions règlementées ne s'applique pas.

Il s'agit des :

- Conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

Les **opérations courantes** désignent les opérations habituellement et effectivement exercées par la Société dans le cadre de son objet social.

Les **conditions normales** désignent les opérations conclues à des conditions (a) habituellement consenties par la Société dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte que l'intéressé ne retire pas de l'opération aucun avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un client ou fournisseur quelconque de la Société ; et (b) généralement pratiquées dans le secteur d'activité ou pour un même type d'opération.

Le caractère courant et les conditions normales sont des critères cumulatifs : en l'absence de l'un ou l'autre, la convention sera soumise à la procédure des Conventions Règlementées.

- Conventions intra-groupes

Dès lors que l'actionnaire directement ou indirectement détient 100% du capital, il ne peut y avoir de conflits d'intérêts.

Il s'agit des conventions entre la Société et l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100% (déduction faite, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales).

(ii) Conventions interdites

Selon l'article L. 225-43 du Code de commerce, « *il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte*



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. »

Cette même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants précités et toute personne interposée.

En cas de violation de la disposition précitée, les sanctions potentielles seraient les suivantes :

- Nullité absolue, ouvert à tout intéressé et sans nécessité de démontrer un préjudice ;
- Responsabilité (civile et/ou pénale) du dirigeant concerné susceptible d'être mise en cause.

(iii) Conventions réglementées

Selon l'article L. 225-38 du Code de commerce, une Convention Réglementée s'entend de toute convention intervenant entre, d'une part, la Société et, d'autre part :

- Directement ou par personne interposée, son Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; ou
- Un tiers à laquelle l'une des personnes visées précédemment est indirectement intéressée ; ou
- Une entité ayant un « dirigeant commun » avec la Société.

« **Personne interposée** » s'entend de toute personne physique ou morale qui conclut une convention avec la Société, dont un mandataire social ou un actionnaire de la Société (tels que visés ci-dessus) aurait un intérêt indirect.

« **Indirectement intéressée** » s'entend de toute personne physique ou morale qui, à l'égard d'une convention à laquelle elle n'est pas partie, a, en raison de liens qu'elle entretient avec les parties et des pouvoirs qu'elle possède pour infléchir leur conduite, en tire ou est susceptible d'en tirer un avantage.



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

« **Avec des dirigeants communs** » s'entend des conventions conclues entre la Société et une entreprise (française ou étrangère), où le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de l'entreprise co-contractante.

4. PROCEDURE D'IDENTIFICATION ET DE TRAITEMENT DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Groupe Vicat considère qu'une convention constitue une Convention Réglementée dès lors qu'elle intervient entre la Société et l'une des personnes directement ou indirectement intéressées et entre des dirigeants communs telles que visées au Paragraphe 1 (iii) ci-avant, étant précisé que :

La procédure d'identification des Conventions Réglementées s'applique :

- préalablement à la conclusion d'une convention ; et
- à l'occasion de toute modification, renouvellement (y compris un renouvellement tacite) ou reconduction d'une convention considérée comme libre au moment de sa conclusion.

Il est toutefois rappelé que la procédure d'identification et de traitement des Conventions Règlementées ne s'applique pas aux conventions conclues entre la Société et les personnes visées au paragraphe 1(iii) ci-avant pour lesquelles la loi prévoit, soit un dispositif autonome d'autorisation ou d'approbation, soit l'absence d'autorisation ou d'approbation, telle que notamment :

- opérations de fusion et opérations assimilées ;
- opérations d'apport en nature à la Société ;
- rémunération et avantages en nature, y compris au titre de la cessation des fonctions, accordés aux dirigeants de la Société lesquels doivent être déterminés par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce ;
- conventions entre la Société et l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100% (déduction faite, le cas échéant, du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales).



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

En revanche, les conventions suivantes doivent impérativement être autorisées par le Conseil d'administration sans qu'il y ait de lieu de mettre en œuvre la procédure d'identification ci-après :

- rémunérations exceptionnelles allouées par le Conseil d'administration pour les missions et mandats confiés à ses membres (article L. 225-46 du Code de commerce) ;
- prise en charge par la Société des dommages environnementaux causés par une filiale (article L. 233-5-1 du Code de commerce) ;
- conclusion, modification du contrat de travail et de toute convention conclue, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses mandataires sociaux, dès lors qu'un engagement portant sur la rémunération desdits mandataires est inclus dans ledit contrat ou ladite convention.

(i) Processus d'identification

A titre de règle interne, il est prévu que la Direction Juridique Groupe soit informée immédiatement et préalablement à toute opération susceptible de constituer une Convention Réglementée par :

- la personne directement ou indirectement intéressée ayant connaissance d'un projet de convention qui remplit les critères décrits au paragraphe 2.(i). et qui par conséquent serait susceptible de constituer une Convention Réglementée ; et
- toute personne du Groupe Vicat ayant connaissance d'un projet de convention susceptible de constituer une Convention Réglementée.

La Direction Juridique Groupe procèdera à un examen du projet de convention, avec le soutien le cas échéant de la Direction Financière du Groupe et/ou de l'audit interne, pour déterminer si le projet de convention relève de la procédure des Conventions Réglementées ou si à l'inverse, il répond aux critères des conventions courantes conclues à des conditions normales, étant précisé que la ou les personne(s) concernée(s) directement ou indirectement intéressée à la convention ne peuvent participer à son évaluation.

Les conclusions de cette évaluation devront être communiqués au Président du Conseil d'administration et au Comité d'audit dans les meilleurs délais, lequel, devra, au vu desdites conclusions, communiquer sans délai au Conseil d'administration les projets de conventions identifiées comme règlementées en vue de la mise en œuvre de la procédure décrite au (ii) ci-dessous sera mise en œuvre.



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

(ii) Traitement des Conventions Règlementées

(A) Information du Conseil d'Administration : Toute personne directement ou indirectement intéressée à une Convention Réglementée et/ou le Président du Conseil d'administration et/ou le Comité d'audit à la suite de procédure d'identification décrite ci-avant, doit informer le Conseil d'Administration dès qu'il/elle a connaissance d'une Convention Réglementée.

(B) Autorisation préalable par le Conseil d'Administration : Toute conclusion, modification ou renouvellement (y compris en cas de renouvellement tacite) d'une Convention Réglementée doit être soumis à l'autorisation préalable du Conseil, dans les conditions suivantes :

- un point spécifique est indiqué à l'ordre du jour du Conseil ;
- l'autorisation du Conseil est motivée, le Conseil doit justifier l'intérêt de cette convention pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées ;
- la personne directement ou indirectement intéressée ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée ;
- tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, s'abstient de prendre part aux délibérations et au vote de la convention examinée

(C) Publication sur le site internet du Groupe Vicat : Seront publiées sur le site internet de la Société au plus tard au moment de la conclusion de la convention les informations sur les Conventions Réglementées telles que définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(D) Avis aux commissaires aux comptes : Le Président du Conseil informe les Commissaires aux Comptes, dans le mois qui suit leur conclusion de toute Convention Réglementée autorisée et conclue par la Société et des motifs retenus par le Conseil justifiant de son intérêt pour la Société.

(E) Approbation a posteriori par l'Assemblée Générale : Les Conventions Réglementées sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale suivant leur conclusion. L'actionnaire, directement ou indirectement intéressé, ne prend part ou vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Les conventions, approuvés ou non par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard de tiers, sauf cas de fraude.



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

Dans les cas exceptionnels où l'autorisation préalable du Conseil d'administration n'a pas été donnée, le Président du Conseil d'administration devra faire ratifier par le Conseil, avant leur approbation par l'assemblée, les conventions qui n'ont pas été préalablement autorisées, sauf cas particuliers dans lesquels les administrateurs sont tous en conflit d'intérêt.

Enfin, à défaut d'autorisation préalable par le Conseil, toute Convention Réglementée devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

(F) Examen annuel par le Conseil : Le Conseil examine chaque année l'ensemble des conventions conclues et autorisées au cours du dernier exercice ou au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ou est susceptible d'être poursuivie ou interviendra au cours d'exercices futurs.

Le Conseil devra examiner l'intérêt du maintien de ces conventions et l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions.

5. PROCEDURE D'EVALUATION DES CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Conformément à la loi, il appartient au Conseil d'administration de mettre en place une procédure d'évaluation régulière des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales afin de s'assurer que celles-ci remplissent bien ces conditions.

Cette évaluation est réalisée par les Directions Juridique et Financière du Groupe en collaboration avec l'audit interne, au moins une fois par an et lors de toute modification, renouvellement ou reconduction d'une convention qui avait précédemment été qualifiée de « conventions courantes conclues à des conditions normales ». Cette évaluation est faite au cas par cas et devra prendre en considération la nature de la convention, sa durée, son importance, les délais de paiement et/ou ses conséquences économiques et/ou juridique.



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

La Direction Juridique Groupe devra rendre compte de ces évaluations au Président du Conseil d'administration lors de toute modification, renouvellement ou reconduction.

Dans l'hypothèse d'une possible requalification en Convention Réglementée, le Président du Conseil d'administration devra soumettre la ou les convention(s) concernée(s) à l'évaluation du Conseil d'administration et, le cas échéant à la procédure des Conventions Réglementées décrites au paragraphe 2(ii).

En outre, le Conseil d'administration devra lors de la réunion d'arrêté des comptes annuels procéder à l'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales conclues au cours de l'exercice écoulé ou d'exercices antérieurs mais dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il est précisé que les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Une liste exhaustive des conventions courantes conclues à des conditions normales ne peut pas être établie, mais le Groupe Vicat considère que les conventions suivantes constituent des conventions courantes conclues à des conditions normales :

- Les refacturations intra-groupe et à des conditions de marché relatives à des prestations d'assistance administrative, de holding animatrice ou de gestion, notamment en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing, achats, techniques, R&D et assurance ;
- Les conventions d'intégrations fiscales dites « neutres » ;
- Les acquisitions et/ou cessions d'actifs ou valeurs mobilières réalisées à des conditions de marché, sous réserve que lesdits actifs ou les valeurs mobilières ne représentent pas des actifs importants ;
- Les cessions ou reclassement de titres intra-groupe réalisées à des conditions de marché ;
- Les cessions entre une entité et l'un de ses administrateurs d'un nombre de titres égal à celui fixé pour l'exercice des fonctions de mandataire social de la société émettrice des titres transférés ;
- Les opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts/emprunts intra-groupe dès lors que l'opération est faite aux taux de marché ;



Charte interne sur les conventions réglementées et libres

- Les facilités consenties par une entité (baux en contrats de forage ; mise à disposition de personnel) facturées à leur coût de revient ;
- Plus généralement, toute convention dont les enjeux financiers seraient faibles pour l'ensemble des parties, ou des conventions pour lesquelles les conditions normales sont avérées ; et
- La dotation de la Fondation Louis Vicat.

* * *